**LUXEMBOURG**

Article 3 - Désignation des autorités compétentes

En ce qui concerne l’**article 3** et la **désignation des autorités nationales compétentes**il s’agit des autorités suivantes :

* S’agissant d’une peine de substitution contenue dans un jugement de condamnation définitif et consistant en une obligation d’éviter tout contact avec la victime, le Parquet Général en tant qu’autorité responsable de l’exécution des peines sera en charge de l’émission d’un EPO et des mainlevées éventuelles ainsi que des modifications, des interdictions et restrictions y relatives
* S’agissant des contrôles judiciaires contenant une mesure de protection ordonnée par un juge d’instruction ou une autre juridiction d’instruction, les chambres du conseil des juridictions concernées sont compétentes pour émettre un EPO (et ordonner sa mainlevée, les modifications, révocations) sur base d’un contrôle judiciaire ordonné par un juge d’instruction ou une autre juridiction d’instruction.
* Pour les contrôles judiciaires ordonnés par des juridictions de jugement la procédure est celle prévue par le CIC et le parquet serait chargé d’assurer la transmission de l’EPO à l’Etat d’exécution.
* S’agissant des mesures d’expulsion autorisées par le parquet en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 2003 du sur la violence domestique, le parquet serait l’autorité qui émet l’EPO aussi longtemps que le juge des référés n’aura pas statué sur la prolongation de la mesure d’expulsion. Si le juge des référés a ordonné la prolongation de la durée de l’expulsion à 3 mois, il lui appartiendrait d’émettre un EPO après avoir convoqué les parties à cet effet. Le parquet se chargerait de la transmission de l’EPO à l’Etat d’exécution.

Article 4 - Recours à une autorité centrale

En ce qui concerne l’**article 4**et le **recours à une autorité centrale**, le Luxembourgétablit comme autorité centrale le **Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg**